

OBJET :

**APPROBATION DU
CONTRAT DE PRÊT
ENTRE L'EPTB SEINE
GRANDS LACS ET
L'AGENCE FRANCE
LOCALE**

DÉCISION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2023-71 du 15 février 2023 portant délégation du Président du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à Monsieur Baptiste BLANCHARD, Directeur Général des Services, stipulant que délégation lui est donnée pour les actes et annexes, correspondances et autres documents nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs

VU le budget 2023 de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération n°2023-45/CS du 15 novembre 2023 approuvant l'adhésion de Seine Grands Lacs à l'Agence France Locale et l'engagement à première demande,

CONSIDÉRANT le besoin de financement constaté pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 (emprunt d'équilibre) ;

CONSIDÉRANT la consultation réalisée par l'EPTB Seine Grands Lacs auprès des organismes bancaires pour un emprunt relatif au financement des dépenses d'équipement 2023 entre le 9 et le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'offre de prêt proposée par l'Agence France Locale en date du 29 novembre 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de prêt entre l'Agence France Locale et le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, dont l'objet est le financement des dépenses d'équipement 2023, est approuvé selon les modalités suivantes :

Montant	8 000 000,00 €
Durée	25 ans
Frais de dossier / commission	Aucun(e)
Taux	Taux fixe 3,70%
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Versement des fonds	22 décembre 2023 au plus tard
Périodicité	trimestrielle
Amortissement	Linéaire
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance, avec 1 mois de préavis. L'indemnité de remboursement anticipée est calculée de façon actuarielle. Elle est égale à la différence, si celle-ci est positive, entre la valeur actuelle des intérêts qui auraient été dus sur la période contractuelle restant à couvrir, calculés au taux d'intérêt contractuel (taux fixe dans lequel est incluse la Marge), et la valeur actuelle des intérêts sur la même période résiduelle, calculés au Taux de Réemploi à la date du remboursement considéré.

ARTICLE 2 : Ce contrat prendra effet à la date de signature des deux parties. Aucune phase de mobilisation n'est prévue, le versement des fonds interviendra dès la signature du contrat et sera le départ de la phase d'amortissement.

ARTICLE 3 : La recette sera perçue en section d'investissement au chapitre 16, compte 1641. Les remboursements du capital seront effectués en dépenses d'investissement au chapitre 16, compte 1641, et le remboursement des intérêts en dépenses de fonctionnement au chapitre 66, compte 66111.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à l'Agence France Locale ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 30/11/2023

Pour le Président,
Par délégation,

Baptiste BLANCHARD
Directeur Général des Services

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr